

REGLEMENT INTERIEUR DES SALLES DU VAL DE L'HORT

Préambule

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions d'utilisation des salles du Val de l'Hort.

Les utilisateurs devront avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engager à en respecter les clauses avant toute mise à disposition effective.

Article 1 - Dépôt de Garantie

Le bénéficiaire devra effectuer un dépôt de caution par chèque libellé à l'ordre du Val de l'Hort avant d'accéder à la ou les salles :

- Salle « La Jasse » : 1000 euros
- Salle « Le Méreau » : 800 euros
- Autres salles : 500 euros

Le Val de l'Hort restituera la caution au bénéficiaire dans un délai maximum de deux semaines après utilisation de la salle, sauf en cas de retenue pour détérioration ou nettoyage négligé ou non effectué de la salle.

Les tarifs de location et le montant du dépôt de garantie sont fixés chaque année.

Article 2 - Accès et Horaires

Les salles sont mises à disposition selon les créneaux horaires définis en amont avec le Val de l'Hort et spécifiés ci-dessous :

Leur utilisation devra être compatible avec l'équipement réservé.

L'usage de la salle est accordé au demandeur. Il est interdit de réserver une salle pour le compte d'une tierce personne ou de sous-louer la salle qui a été mise à disposition.

Afin de préserver la tranquillité du voisinage et des autres clients potentiels, toutes les utilisations devront diminuer d'intensité à partir de minuit. Si un dépassement d'horaires ou des nuisances sont constatées, le bénéficiaire pourra être sanctionné.

Un gardien est présent sur place en permanence pour s'assurer du respect de ces engagements.

Article 3 - Sécurité et capacité des salles

Pour chaque salle, est fixée une capacité d'accueil maximale. Pour des raisons de sécurité, il est impératif de respecter les contenances maximums. En cas de dépassement, seule la responsabilité personnelle ou morale du bénéficiaire se trouvera engagée.

Il est rappelé que le nombre de participants lors d'une manifestation est limité conformément aux normes établies après passage de la commission de sécurité.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation s'engage à respecter les normes de sécurité applicables dans les établissements recevant du public (ERP) notamment au titre de la sécurité incendie.

D'une manière générale, le bénéficiaire interdit toute activité dangereuse et respecte les dispositions légales d'hygiène et de sécurité en particulier :

- La circulation des utilisateurs ne doit pas être gênée aux abords, à l'intérieur de la salle et à proximité des issues de secours.
- Les blocs autonomes, les issues de secours, doivent rester visibles.
- Les installations électriques ne doivent pas être « bricolées » ou surchargées.
- L'utilisation de bougies et de machines à fumée est interdite au sein de nos salles.

Il est d'autre part, formellement interdit de planter des clous ou de percer dans quelque endroit que ce soit de la salle et de ses dépendances.

Les éventuels objets apportés par les utilisateurs devront être retirés de la salle à la fin de la période de location et les confettis ne sont pas autorisés

Aucun matériel de cuisson ne devra être introduit dans les salles (four, barbecue, bouteille de gaz).

En cas de sinistre, le bénéficiaire doit :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la panique
- Assurer la sécurité des personnes
- Ouvrir les portes de secours
- Alerter les pompiers (18) ou 112 et le gardien (sonnette à la porte de l'accueil)

L'installation, le rangement, le nettoyage du mobilier sont à la charge du bénéficiaire.

En cas de problème majeur, sonnez chez le gardien (sonnette à la porte de l'accueil).

Article 4 - Fermeture des salles

Avant de quitter les lieux, le bénéficiaire s'assure de l'absence de risque d'incendie, d'inondation ou d'intrusion. Il procède à un contrôle de la salle, de ses abords et vérifie en particulier que la lumière est éteinte, les portes et les fenêtres closes, les robinetteries et les issues de secours fermées.

Article 5 - Conditions générales d'utilisation

Le bénéficiaire s'engage également à utiliser les salles dans des conditions normales et respectueuses du matériel et du mobilier prêté. Toute dégradation occasionnée sur les biens mobiliers ou immobiliers fera l'objet d'une facturation intégrale de la remise en état au bénéficiaire de l'autorisation d'occupation.

Le matériel détérioré devra être conservé en vue de l'état des lieux.

Le bénéficiaire est tenu de rendre les lieux (salle, annexes, abords immédiats et matériel) dans un état de propreté convenable. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans des containers adaptés. L'enlèvement des déchets reste à la charge de l'occupant.

Dans le cas où la salle serait rendue dans un état de salissure nécessitant l'intervention du personnel de ménage, le coût de cette intervention sera intégralement facturé au titulaire de l'autorisation d'occupation.

Le bénéficiaire fait preuve d'un comportement citoyen, en particulier en matière de respect de l'environnement : utilisation raisonnée de l'éclairage, du chauffage et de l'eau, rejet des eaux usées dans les éviers exclusivement, tri sélectif des déchets.

Le bénéficiaire de la salle veille à éviter les nuisances sonores pour les riverains. Il garantit l'ordre public sur place, aux abords de la salle, et sur les parkings.

Il veillera à ce que l'environnement ne soit pas perturbé par des nuisances liées à une sonorisation excessive, à des comportements individuels ou collectifs bruyants, à des stationnements gênants en particulier devant les issues de secours.

Le non-respect de la réglementation en matière de nuisances sonores peut être verbalisé.

Il est rappelé qu'il est interdit de fumer dans les lieux publics, que les dispositions relatives à l'ivresse publique sont applicables, notamment l'interdiction de vendre des boissons alcoolisées aux mineurs, que l'accès aux équipements est interdit aux personnes en état d'ébriété.

Enfin, les salles ne peuvent abriter des activités contraires aux bonnes mœurs.

Article 6 - Responsabilité/Assurance

Pendant l'utilisation de la salle, la présence du bénéficiaire est requise. Il prend les dispositions de surveillance et de protection nécessaires.

Le bénéficiaire se doit de respecter les conditions de propreté, l'heure limite et le nombre maximal de personnes admises.

En cas de manquement, de tapage nocturne ou diurne, la responsabilité personnelle du bénéficiaire est engagée.

Le Val de l'Hort ne saurait être tenu pour responsable des éventuels vols subis par le bénéficiaire et/ou par ses invités lors de l'occupation de la salle.

De la même façon, il ne saurait être tenu pour responsable des éventuels dommages causés par une utilisation inadéquate de la salle attribuée et/ou du matériel mis à disposition.

Enfin, le bénéficiaire de l'occupation s'engage à garantir sa responsabilité par une assurance responsabilité civile pour tout dommage corporel ou matériel pouvant survenir lors de l'utilisation de la salle. Il en est de même en ce qui concerne les vols et autres dommages dont il peut être victime.

L'utilisateur atteste avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage à en respecter les dispositions.

Fait à Anduze, le

Nom, Prénom et Structure